

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0602
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE GEORGES MOTHERE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu l'arrêté n°2026-DRJH-003 de la Communauté de l'Auxerrois du 12 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Mathieu DEBAIN en date du 02/06/2026 ;
Vu la demande en date du 02/06/2026 émise par COLAS demeurant 48 Chemin des Ruelles 89380 APOIGNY représentée par Emilien FROIDEVAL aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux de réfection de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/06/2026 au 19/06/2026 RUE GEORGES MOTHERE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 09/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE GEORGES MOTHERE, de la RUE DE SOUGERES jusqu'à la RUE DE LA MARE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains (en fonction des besoins de l'entreprise).
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

À compter du 09/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE LA MARE, de la RUE DE LA TOUR COULON jusqu'à la RUE DE LA COUR PARENT
- RUE DE LA COUR PARENT, de la RUE DE LA MARE jusqu'à la RUE DES FAUVETTES
- RUE DES FAUVETTES, de la RUE DE LA COUR PARENT jusqu'à la RUE DE

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0602
VILLE D'AUXERRE

SOUGERES

- RUE DE SOUGERES, de la RUE DES FAUVETTES jusqu'à la RUE GEORGES MOTHERE

Article 3 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" à l'angle de la rue Georges Motheré et de la rue de Sougères
- panneau "route barrée" à l'angle de la rue Georges Motheré et de la rue de Curly
- panneau "route barrée" à l'angle de la rue Georges Motheré et de la rue de la Mare
- panneau "route barrée à 150m" à l'angle de la rue de Curly et de la rue des Fauvettes
- panneau "route barrée à 100m" à l'angle de la rue Georges Motheré et de la rue de la Tour Coulon
- panneau "déviation" sur l'itinéraire précédemment cité

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COLAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI 



